



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

AVIS 2018/R/11

Terreau c. Giudicelli

Séance à huis-clos du 12 décembre 2018.

Membres du Comité : M. François Baumann, M^{me} Maria-Antonietta D'Agostino, M^{me} Audrey Darsonville, M. Franck Latty, président, M^{me} Edith Merle, M. Philippe Seghers.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi le 11 juillet 2018 par M. Jacky Terreau, Président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de tennis et membre du Conseil supérieur du tennis, d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, Président de la Fédération française de tennis, à la suite de propos tenus à Chalon-sur-Saône le 28 juin 2018. Le 31 août 2018, M. Giudicelli a fait parvenir ses observations en réponse, qui mettaient à leur tour en cause M. Terreau, ce dont le Comité a déduit qu'elles présentaient un caractère reconventionnel. Le 8 octobre 2018, M. Terreau a transmis de nouvelles observations concernant sa réclamation principale, d'une part, et la réclamation reconventionnelle de M. Giudicelli, d'autre part. Ce dernier y a répondu dans un courriel envoyé le 31 octobre 2018, dans lequel il conteste la qualification reconventionnelle opérée par le Comité. Considérant qu'à ce stade du débat contradictoire, cette question ne pouvait être définitivement tranchée, le Comité a maintenu à titre provisoire son appréciation sur la nature reconventionnelle des allégations présentées. M. Terreau a ainsi été invité à transmettre ses ultimes observations sur les griefs formulés à son égard par M. Giudicelli, ce qu'il a fait par une lettre du 14 novembre 2018. Par courriel du 17 novembre 2018, M. Giudicelli a



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0) 1 47 43 04 94 – www.fft.fr





formellement fait savoir au Comité d'éthique qu'il ne l'avait pas saisi d'une réclamation reconventionnelle et que dans la mesure où cela avait été compris comme tel, cette réclamation était retirée, les éléments à charge soulevés par le Président de la FFT ne présentant plus qu'un caractère contextuel. En dépit de l'absence désormais établie de procédure reconventionnelle, le Comité d'éthique a décidé d'examiner l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis par les parties, en ce compris les observations de M. Terreau du 14 novembre 2018 et les observations du 17 novembre 2018 envoyées par M. Giudicelli, celui-ci étant en droit d'avoir le « dernier mot » en tant que défendeur dans la présente procédure.

Le débat contradictoire écrit entre les parties, très fourni et au soutien duquel de nombreux documents ont été produits, a suffi à l'information du Comité, qui n'a pas jugé utile de convoquer une audience. Le Comité a délibéré à huis clos sur cette affaire à l'occasion de sa réunion du 12 décembre 2018 tenue au siège de la FFT à Boulogne.

*

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique » ou « la Charte »),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen exhaustif des observations et des pièces produites par les parties,

Adopte l'avis suivant :

Le 28 juin 2018, le Président de la Fédération française de tennis, M. Bernard Giudicelli, a été invité à participer à l'inauguration du nouveau stade de tennis couvert du complexe sportif Léo-Lagrange, à Chalon-sur-Saône.

M. Terreau considère que M. Giudicelli a profité de cette occasion pour « régler des comptes avec des dirigeants locaux qui n'ont pas toujours partagé ses opinions, tout en adressant des critiques infondées et injustifiées à l'encontre des acteurs du tennis de la région Bourgogne Franche-Comté ». S'appuyant sur un article paru dans le *Journal de Saône et Loire* du 29 juin 2018, M. Terreau relève que M. Jean-Pierre Darteville, ancien Président de la Ligue Franche-Comté, et lui ont été qualifiés de « fossoyeurs » de la Coupe Davis, dans la mesure où ils avaient émis des réserves sur le projet de réforme défendu par M. Giudicelli. De plus, ce dernier a adressé au cours de son discours des remerciements à M. Sébastien Martin, président du Grand Chalon et à M. Pascal Busseret, président du Comité départemental de Saône-et-Loire (CD71), à l'exclusion de M. Terreau qui n'a pas été cité. Le Président Giudicelli aurait également reproché à la Ligue présidée par M. Terreau son « immobilisme », en ce



qu'elle n'appliquerait pas la politique fédérale, sans pour autant fournir de précision étayant ce jugement. M. Terreau considère que « de tels propos et une telle attitude s'inscrivent en totale violation des règles contenues dans la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT ».

De son côté, M. Giudicelli fait valoir que « l'épisode de Châlons-sur-Saône [sic] n'est qu'une illustration supplémentaire du contexte délétère » qui prévaut entre lui et MM. Terreau et Dartevelle, lesquels entendent coprésider la Ligue Bourgogne Franche-Comté alors que les textes fédéraux ne le permettent pas. M. Terreau aurait manqué à plusieurs principes de la Charte d'éthique en mettant en cause « le tempérament » de M. Giudicelli, en qualifiant de « méthodes électorales » des choix de l'Assemblée générale, en diffusant des « informations parcellaires et fausses », en dénigrant la politique fédérale et en se présentant avec M. Dartevelle comme coprésidents de la Ligue. M. Giudicelli note que l'absence de soutien de M. Terreau à la construction des courts inaugurés a conduit la présidente d'alors du CD71 à demander une aide financière à la FFT. L'aide accordée aurait permis la construction du quatrième court.

M. Giudicelli fait savoir qu'il n'a pas remercié dans son discours M. Terreau pour deux raisons : afin de ne pas cautionner « la duplicité dont lui et M. Dartevelle ont fait preuve vis-à-vis de la FFT », et parce que les remerciements s'adressaient aux seuls financeurs des courts de tennis couverts, dont ne font pas partie l'ancienne Ligue de Bourgogne ou l'actuelle Ligue de Bourgogne Franche-Comté. A cela s'ajouteraient un fonctionnement non réglementaire des relations entre la Ligue et le CD71 et le « climat délétère » entre les deux institutions.

Enfin, M. Giudicelli précise que la qualification de « fossoyeurs » ne visait pas MM. Dartevelle et Terreau en particulier, mais « tous ceux qui dans le monde ont agi pour que [la réforme de la Coupe Davis] n'aboutisse pas pour des intérêts particuliers ou catégoriels ».

En réponse à M. Giudicelli, M. Terreau indique qu'il s'est investi dans le projet de courts couverts, ainsi que l'attestent M^{me} Bernadette Bonnefoy et la présidente du Tennis club Chalon, même si son soutien n'a pas pris une forme financière puisque la Ligue ne finance pas ce type de projet. Il soutient que « le minimum de correction aurait été que Monsieur le Président de la FFT respecte les personnes qui l'invitent et qui se trouvent avec lui sur l'estrade ». Par ailleurs, les mauvaises relations entre la Ligue et le CD71 seraient le fait du président de ce comité. Pour M. Terreau, la dénonciation de l'immobilisme de la Ligue présente un aspect « politique ou politicard » et ne correspond pas à la réalité, en même temps qu'elle salit les bénévoles et salariés de la Ligue. M. Terreau s'est de plus senti « particulièrement visé » par l'emploi du terme « fossoyeurs » même s'il admet que celui-ci « pouvait être général ». M. Terreau apporte de plus un certain nombre d'éléments de réponse aux « récriminations » alors considérées comme reconventionnelles adressées par M. Giudicelli.

Ce dernier a par la suite contesté l'impossibilité pour une ligue régionale de soutenir financièrement un projet local. Il fait valoir que ses remerciements s'adressant aux financeurs des courts, il n'y avait pas lieu de remercier la Ligue, et qu'en raison de la « fronde institutionnelle » caractérisant cette Ligue il n'y avait pas plus lieu d'en remercier son Président en tant que puissance invitante. M. Giudicelli justifie par



ailleurs l'emploi du terme « immobilisme » au sujet de la Ligue Bourgogne Franche-Comté par la « situation institutionnelle » de la Ligue, notamment son bicéphalisme qui continuait de caractériser sa présidence.

Les derniers échanges entre les parties ont conduit celles-ci à contester leurs dires respectifs (M. Terreau affirme notamment que la Ligue n'a plus qu'un seul président) ou à réaffirmer leurs positions déjà résumées ci-dessus.

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). Le Comité se refuse à être instrumentalisé dans le cadre de conflits de personnes ou de luttes politiques entre différents acteurs de premier plan du tennis français. A cet égard, il déplore la disproportion manifeste entre la nature des faits litigieux et le volume des dossiers fournis par les deux parties (et le temps considérable qui a dû leur être consacré, par elles comme par le Comité).

Le Comité estime qu'il ne lui appartient pas d'étouffer le débat politique ou l'expression des désaccords au sein de la FFT, dès lors que leurs manifestations ne heurtent pas de manière caractérisée les principes codifiés dans la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Dans cette limite, il ne revient pas au Comité de se faire l'arbitre des luttes politiques au sein de la Fédération, ni à plus forte raison d'assurer la police des discours et des remerciements.

Ainsi, la mission du Comité d'éthique en l'espèce se limite à déterminer si le discours de M. Giudicelli lors de l'inauguration des courts couverts de l'espace Léo-Lagrange, le 28 juin 2018 à Chalon-sur-Saône porte atteinte de manière caractérisée aux principes de la Charte d'éthique.

Le Comité relève à cet égard que parmi les valeurs du tennis figurent le respect des autres et des institutions, ainsi que la cohésion et le lien entre tous les acteurs du tennis (Principe 1.1 de la Charte d'éthique). De même, selon le Principe 2.2 de la même Charte :

« Chaque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. »

*

S'agissant de l'absence de remerciements à l'égard de M. Terreau lors du discours d'inauguration du 28 juin 2018, le Comité note que c'est à dessein que M. Giudicelli s'est abstenu de mentionner le président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté alors qu'il a adressé des remerciements au Président du Grand Chalon et à celui du CD71, également présents sur l'estrade.



Les explications fournies par le Président de la FFT sur ce point n'emportent pas la conviction du Comité. En effet, les pièces produites par M. Terreau ne permettent pas de douter de son soutien au projet de courts couverts, quand bien même la Ligue qu'il préside n'aurait pas contribué à son financement. En tout état de cause, et quels que soient les griefs de M. Giudicelli à l'égard de la Ligue et de son président, le Comité d'éthique considère que le Président de la FFT a rompu avec l'usage de courtoisie consistant à remercier, lors d'une cérémonie, les officiels présents.

Pour autant, le Comité considère que cette indécatesse reste bénigne et ne saurait dès lors constituer un manquement éthique ou déontologique caractérisé.

De la même manière, s'agissant de la critique de l'« immobilisme » de la Ligue Bourgogne Franche-Comté et des allusions aux « fossoyeurs » de la Coupe Davis, à supposer qu'elles visent M. Terreau, le Comité considère que les propos tenus par M. Giudicelli ne franchissent pas le seuil de ce qui est éthiquement ou déontologiquement condamnable.

Le Comité rappelle à cet égard que dans son avis 2018/R/4, produit par M. Terreau, il a estimé :

« De l'avis du Comité, des dirigeants fédéraux peuvent, sans porter atteinte à l'éthique et à la déontologie, émettre publiquement des critiques à l'égard des instances fédérales.

« Pour autant, de telles critiques ne sauraient prendre la forme de graves accusations livrées sans aucun élément pour les soutenir. De plus, ces critiques devraient s'exprimer dans le respect du principe de loyauté et dans le respect des institutions, en ce compris les organes de la FFT et les personnes qui les composent, ce qui exclut la tenue de propos violents ou manifestement excessifs. »

La situation de l'espèce se distingue nettement de celle de l'affaire 2018/R/4 dans laquelle des propos autrement plus excessifs avaient été tenus par les intéressés. En l'occurrence, le Comité considère que les propos de M. Giudicelli présentent bien une teneur critique. Pour autant, qu'on approuve ou non leur contenu, ils n'équivalent pas à de « graves accusations » et ils ne présentent un caractère ni « violent », ni « manifestement excessif ». En juger différemment conduirait le Comité à bâillonner, sous couvert d'éthique, toute critique ou expression publique de désaccord, voire tout débat démocratique au sein de la FFT.



EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Désapprouve l'instrumentalisation dont il a été l'objet dans la présente affaire,

Considère que le comportement de M. Giudicelli à l'occasion de l'inauguration des courts couverts de l'espace Léo-Lagrange le 28 juin 2018 à Chalon-sur-Saône n'atteint pas le seuil constitutif d'un manquement à l'éthique ou à la déontologie,

Rejette en conséquence la réclamation de M. Terreau,

Décide de publier sur le site internet de la FFT l'intégralité du présent avis.

Le 4 janvier 2019

Pour le Comité d'éthique,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FL", written in a cursive style.

Pr. Franck Latty